



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de LE FAUGA (31)**

n°saisine : 2021-10086

n°MRAe : 2022DKO42

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10086;**
- **relative à la 2^{ème} modification simplifiée du PLU de LE FAUGA (31) ;**
- **déposée par la commune de LE FAUGA ;**
- **reçue le 17 décembre 2021;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 24/12/2021 et la réponse en date du 10/01/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 24/12/2021 et la réponse en date du 28/01/2022 ;

Considérant que la commune de Le Fauga (31), superficie communale de 930 ha, 2089 habitants en 2019 et une augmentation de 1,59 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage une 2^{ème} modification simplifiée du PLU et prévoit :

- des modifications mineures du règlement écrit afin de :
 - déroger à l'article L 151-21 du code de l'urbanisme dans les zones urbaines mixtes à dominante habitat (Ua) concernant les règles d'implantation des constructions ;
 - d'augmenter l'emprise au sol dans les zones urbaines mixtes (Uc) ;
 - afin de réglementer la construction des annexes par rapport aux routes départementales ;
 - modifier les règles concernant l'édification des clôtures ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les zones à urbaniser fermées (2AU) en modifiant l'échéancier des ouvertures de celles-ci ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC), dite « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » relevant de la directive « *habitats-faune-flore* » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 dite « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* » et dite « *Falaises de la Garonne, de Muret à Carbonne* » ;
- une zone ZNIEFF de type 2 dite « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* » ;

- un réservoir écologique « boisé de plaine »

Considérant que la modification du règlement écrit concernant l'emprise au sol des zones Uc ne concerne que les extensions des constructions déjà existantes et la réalisation d'annexes, et permettra une légère densification ;

Considérant que la modification du règlement écrit concernant l'édification des clôtures a pour but, essentiellement :

- de permettre la réalisation d'un mur plein de 1,80 mètres afin de réduire les nuisances, liées au trafic routier, identifiées le long des voies (A64, voie ferrée, RD43, RD45, RD211 et RD215) ;
- de prendre en considération les zones inondables pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en apportant des précisions réglementaires sur leur édification, en les rendant hydrauliquement transparentes et en limitant leur hauteur ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°2 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2^{ème} modification simplifiée du PLU du Fauga (31), objet de la demande n°2021-10086, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 04/02/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane PELAT', with a stylized flourish at the end.

Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.